

Règlement sur le statut financier et indemnités des membres de la Municipalité

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---|
| CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| Article 1 - But | 3 |
| CHAPITRE 2 - TRAITEMENT | 3 |
| Article 2 - Traitement | 3 |
| Article 3 - Indemnité globale | 3 |
| Article 4 – Montant de base | 3 |
| Article 5 - Indexation | 3 |
| Article 6 – Allocations familiales | 4 |
| Article 7 – Charges sociales | 4 |
| Article 8 – Rémunération en cas de représentation extérieure | 4 |
| Article 9 – Frais liés à la fonction | 4 |
| Article 10 - Droit au traitement en cas d'incapacité de travail | 5 |
| CHAPITRE 3 - PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE | 5 |
| Article 11 - Caisse de prévoyance professionnelle | 5 |
| CHAPITRE 4 – FORMATION | 5 |
| Article 12 - Formation à la suite de la prise de fonction et la formation continue | 5 |
| CHAPITRE 5 - PRESTATIONS DE FIN D'EXERCICE DE MANDAT | 5 |
| Article 13 – Indemnité de départ | 5 |
| Article 14 - Prestations pour réinsertion | 6 |
| CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES | 6 |
| Article 15 - Entrée en vigueur | 6 |

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - But

Le présent règlement s'applique aux membres de la Municipalité et arrête les modalités de leur traitement et de leur prévoyance professionnelle.

CHAPITRE 2 - TRAITEMENT

Article 2 - Traitement

Le traitement des membres de la Municipalité est fixé par le Conseil communal, conformément à l'article 29 de la loi sur les communes.

Article 3 - Indemnité globale

¹L'indemnité globale attribuée aux membres de la Municipalité est fixée par le Conseil communal. Elle est réputée équivalente à une enveloppe maximale de 460 % de postes (4.6 EPT) correspondant à une indemnité de référence de 100 % pour la ou le syndic et de 60 % pour chacun-e des municipales et municipaux.

²Obligatoirement au début de chaque législature, et facultativement à chaque élection partielle ou à chaque changement important de la situation personnelle ou professionnelle d'un-e membre de la Municipalité, la répartition de l'enveloppe fait l'objet d'une décision de la Municipalité qui est communiquée au Conseil.

La décision de la Municipalité doit respecter les principes suivants :

- le total des sept postes ne dépasse pas 460 % ;
- le poste de syndic-que peut être fixé entre 80 % et 100 %;
- chacun des six postes de municipaux-ales est fixé au minimum à 60 %.

Article 4 – Montant de base

¹Le traitement de base est l'indemnité que perçoit un-e membre de la Municipalité pour un taux d'activité de 100 % pendant une année.

²Le traitement individuel est une fraction du traitement de base.

³Le traitement de base correspond à 100 % du traitement le plus élevé prévu par l'échelle des traitements du personnel communal.

Article 5 - Indexation

Le traitement des membres de la Municipalité est indexé à l'indice des prix à la consommation (IPC) de la même façon que pour le personnel de l'Administration communale.

Article 6 – Allocations familiales

¹Les membres de la Municipalité ont droit aux allocations familiales selon les dispositions légales en vigueur.

²Lorsque la Municipalité prévoit d'accorder des allocations familiales complémentaires au personnel communal, les membres de la municipalité y ont droit également.

Article 7 – Charges sociales

La soumission aux charges sociales est régie par les dispositions légales en vigueur.

Article 8 – Rémunération en cas de représentation extérieure

¹Les délégations au sein des entités tierces font partie du mandat politique de la ou du membre de la Municipalité.

² La Municipalité communique annuellement au Conseil communal les activités de ses membres au sein des associations ou entente intercommunale de droit public, des sociétés commerciales et des conseils d'administration ainsi que des indemnités correspondantes.

³ Les tantièmes ou jetons de présence perçus par la ou le membre de la Municipalité au sein d'une société ou entreprise, dans l'exercice d'un mandat ou la rémunération accessoire au sein d'une association ou entente intercommunale de droit public sont versés intégralement à la caisse communale.

⁴ Toutefois, les membres de la Municipalité reçoivent, pour chaque année d'activité et suivant le mandat, une indemnité qui est soumise aux charges sociales (hormis le 2^e pilier) et dont le montant est fixé en principe comme suit :

- CHF 10'000.00 pour la présidence d'un comité de direction d'une association ou entente intercommunale ;
- CHF 4'000.00 pour la participation en qualité de membre au sein du comité de direction d'une association ou entente intercommunale ;
- CHF 5'000.00 pour la présidence d'un conseil d'administration ;
- CHF 3'000.00 pour la participation en qualité de membre d'un conseil d'administration.

⁵En cas de départ avant l'échéance d'une année complète d'activité, l'indemnité est versée prorata temporis.

Article 9 – Frais liés à la fonction

¹ Les dépenses en lien avec l'exercice de la fonction font l'objet d'une indemnisation forfaitaire annuelle. Ce forfait inclut notamment les frais de représentation, les frais professionnels et les frais de déplacement. Sont exclues les représentations officielles de la Municipalité.

²Cette indemnisation forfaitaire s'élève à:

- Syndic·que: CHF 7'500.00
- Municipaux·ales : CHF 5'000.00

Article 10 - Droit au traitement en cas d'incapacité de travail

¹La ou le membre de la Municipalité est assuré contre les risques d'accidents et maladies professionnels et les accidents non professionnels.

²Le traitement est garanti selon le régime applicable au personnel de la Commune.

CHAPITRE 3 - PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE**Article 11 - Caisse de prévoyance professionnelle**

¹La ou le membre de la Municipalité est affilié à une caisse de prévoyance reconnue selon un plan de prévoyance 'indépendant' ou 'salarié' suivant sa situation professionnelle.

²Les cotisations destinées à la prévoyance professionnelle de la ou du membre de la Municipalité sont prises en charge par celui-ci, à raison d'un tiers, et les deux tiers restants sont pris en charge par la Commune.

CHAPITRE 4 – FORMATION**Article 12 - Formation à la suite de la prise de fonction et la formation continue**

¹Pendant la législature, la ou le membre de la Municipalité a droit à une formation en lien avec le mandat politique au sein de l'exécutif communal et dont le coût (mais au maximum CHF 10'000.00 par législature et non cumulable) est pris en charge par la Commune.

²Ce montant est remboursé sur la base des dépenses effectives.

CHAPITRE 5 - PRESTATIONS DE FIN D'EXERCICE DE MANDAT**Article 13 – Indemnité de départ**

¹La ou le membre de la Municipalité bénéficie d'une indemnité de fin de mandat, soumise aux charges sociales.

²Lorsqu'elles ou ils quittent leurs fonctions, les membres de la Municipalité reçoivent une indemnité de départ, versée sous forme de capital, de :

- a) après 1 à 4 ans de fonction : indemnité équivalant à 3 mois de traitement ;
- b) après 5 à 9 ans de fonction : indemnité équivalant à 5 mois de traitement ;
- c) dès 10 ans de fonction : indemnité équivalant à 6 mois de traitement.

³Le mois de traitement correspond à 1/12 du traitement de base annuel.

⁴Lorsque la personne atteint l'âge ordinaire de la retraite, elle touche la moitié de l'indemnité de départ prévue à l'alinéa 2.

⁵En cas de démission pour raisons graves de santé entraînant une incapacité de travail de plus de 3 mois, la ou le démissionnaire a droit, en plus de ce qui est prévu à l'al. 2 ci-dessus, à une indemnité équivalente à 6 mois de salaire.

⁶L'indemnité de fin de mandat au sens de l'alinéa 2 ci-dessus n'est pas versée en cas de départ à la suite d'une condamnation pénale en lien avec l'exercice de la fonction.

Article 14 - Prestations pour réinsertion

¹La ou le membre de la Municipalité peut bénéficier, en fin de mandat, ou à l'issue de ce dernier, de mesures destinées à maintenir ou développer son niveau « *d'employabilité* » sur le marché du travail. Ces mesures peuvent prendre la forme :

- a) d'une évaluation des compétences par un bureau spécialisé ;
- b) d'un soutien à la recherche d'emploi par un bureau spécialisé, lorsque la ou le membre de la Municipalité déclare ne pas vouloir renouveler son mandat politique, dans l'année qui précède la tenue des élections générales ;
- c) de mesures de formation continue ou de formation certifiante.

²La ou le membre de la Municipalité peut bénéficier de l'une ou l'autre de ces mesures pour autant que le montant de ces dernières n'excède pas l'équivalent de CHF 6'000.00 pour la durée de la législature.

³Les mesures sont valables pour autant que la personne n'ait pas atteint l'âge ordinaire de la retraite.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

Article 15 - Entrée en vigueur

¹Les articles 9, 9bis, 10, 11 et 12 du règlement pour la Municipalité sont abrogés.

²Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

la syndique le secrétaire

Mélanie Wyss Giancarlo Stella

Adopté par le Conseil communal de Morges dans sa séance du ...

La ou le président la ou le secrétaire

Approuvé par la cheffe du Département ou le chef du Département